

RÈGLEMENT NUMÉRO 1857

Règlement créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à l'hygiène du milieu

CONSIDÉRANT l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) qui permet aux municipalités de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT que les dépenses liées à l'hygiène du milieu, notamment mais non limitativement pour la réfection, le maintien ainsi que l'entretien des stations de pompage et des pompes, représentent d'importants déboursés;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 569.7 de la *Loi sur les cités et villes*, ces dépenses sont liées à la fourniture de service de l'eau;

CONSIDÉRANT que la création de cette réserve permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période plus longue et de favoriser une saine planification et gestion des finances de la Ville;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de créer une réserve financière afin de financer les dépenses liées à l'hygiène du milieu;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 569.9 de la *Loi sur les cités et villes*, cette réserve financière peut être créée par résolution du Conseil;

CONSIDÉRANT que ce règlement n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à l'hygiène du milieu.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3 – MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 400 000 \$.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

Le mode de financement de cette réserve est constitué de toute somme provenant du fonds général affectée à cette fin par le Conseil, et ce, sur une période de quatre (4) ans, soit un montant de 100 000 \$ par année.

Les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 5 – DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – UTILISATION

Lorsque nécessaire, le conseil municipal affecte, par résolution, un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses liées à l'hygiène du milieu.

ARTICLE 7 – FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 13 AVRIL 2026, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 26-___.

Pascal Blondin, maire

M^e Isabelle Auger St-Yves, greffière

Avis de motion	2 mars 2026
Dépôt du projet de règlement	2 mars 2026
Adoption du règlement	13 avril 2026
Entrée en vigueur	